

Réservé à l'enregistrement

FONDIMMO

Société à responsabilité limitée au capital de 50.010,00 euros
Siège social : 273, Avenue des Caroubiers, 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
424 379 352 RCS NICE

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DU GERANT EN DATE DU 29 DECEMBRE 2024

L'An 2024,
Le 29 décembre,

Au siège social,

Monsieur Paolo CELI, né à TERNI (Italie) le 28 mars 1970, de nationalité italienne, demeurant 79 Boulevard des Deux Corniches 06300 Nice, Cogérant.

A, conformément à la première résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 2024, pris la présente décision.

I – CARACTERISTIQUES

En vertu de la première résolution adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 2024, il a été procédé à la réduction du capital social de **QUINZE EUROS (15,00 €)** pour le ramener de **CINQUANTE MILLE DIX EUROS (50.010,00 €)** à **QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (49.995,00 €)** par voie de rachat de **UNE (1)** part sociale en pleine propriété, de **15,00 €** de valeur nominale, moyennant le prix exact de **DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €)**, soit une réduction de capital d'un montant total de **DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €)**, dont **QUINZE EUROS (15,00 €)** de valeur nominale, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci soient éteintes sans porter atteinte aux réserves nécessaires à l'opération.

La réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition.

II – REALISATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL

Conformément à l'autorisation consentie par la collectivité des associés en date du 27 novembre 2024, le Gérant :

- **Constate** que le dépôt au greffe du procès-verbal d'Assemblée Générale a été effectué le 28 novembre 2024.
- **Constate** que plus d'un mois après le dépôt au greffe du procès-verbal d'Assemblée Générale, soit à l'expiration du délai prévu à l'article R 223-35 du Code de commerce, aucune opposition n'a été effectuée par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt.
- **Constate** qu'il appartient donc aujourd'hui au Gérant, sur délégation de la collectivité des associés, de réaliser la réduction de capital précédemment décidée.

En conséquence :

- **Arrête** la liste des détenteurs de titres participant à la réduction du capital non motivée par les pertes par voie de rachat de parts sociales comme suit :
 - Madame Maria Adélaïde SECCO, à concurrence de UNE (1) part sociale numérotée 1.
- **Constate** du fait de la réalisation de la condition suspensive, la réalisation définitive de la réduction du capital social de QUINZE EUROS (15,00 €) pour le ramener de CINQUANTE MILLE DIX EUROS (50.010,00 €) à QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (49.995,00 €) par voie de rachat de UNE (1) part sociale en pleine propriété, de 15,00 € de valeur nominale, numérotée 1.
- **Constate** que la réduction de capital est effectuée moyennant le prix exact de **DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €)**, soit une réduction de capital d'un montant total de **DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €)**, dont QUINZE EUROS (15,00 €) de valeur nominale.
- **Constate** que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de la part sociale rachetée, soit la somme de **CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (199.985,00 €)** sera imputé sur le compte de capitaux propres « *Report à nouveau* » positif tel que figurant :
 - dans les comptes sociaux arrêtés à la date du 31 décembre 2023 et approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 28 juin 2024, préalablement à la présente décision, et alors doté à hauteur de la somme de **CINQ MILLIONS QUATRE CENT TRENTE-QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (5.434.275,83 €)**, après affectation du résultat bénéficiaire de l'exercice ;
 - Etant précisé qu'une distribution de dividendes d'un montant 500.000,00 € a été décidée par la collectivité des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 septembre 2024, ainsi qu'une distribution de dividendes d'un montant de 100.000,00 €, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 septembre 2024, portant le compte de capitaux propres « *report à nouveau* », avant réduction de capital, à la somme de **QUATRE MILLIONS HUIT CENT TRENTE-QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (4.834.275,83 €)**.

- **Décide** que la part de Madame Maria Adélaïde SECCO, objet du rachat, sera annulée et que les sommes dues à l'associé concerné au titre de cette réduction de capital lui seront versées au siège social à compter de ce jour, par tous moyens ;
- **Constate** la réalisation définitive de la condition suspensive nécessaire aux modifications statutaires visées dans la première résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 2024, savoir :

1) L'article 7 des statuts est désormais libellé comme suit :

«

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-neuf-mille-neuf-cent-quatre-vingt-quinze euros (49.995 €), divisé en trois mille trois cent trente-trois (3.333) parts sociales de quinze euros (15 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Paolo CELI, à concurrence de trois mille deux-cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales, en pleine propriété, numérotées de 2 à 3 300, ci	3 299 parts
- Madame Raffaella CELI, à concurrence de trente-quatre parts sociales, numérotées de 3 301 à 3 334, ci	34 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	3 333 parts

»

- **Confère** tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel après lecture a été signé par le Gérant.

Le présent acte est établi et signé (au moyen d'un procédé de signature électronique simple conforme à l'article 3.10 du Règlement eIDAS) par chacun des signataires par voie électronique, mise en œuvre par le prestataire du service DocuSign, (i) assurant la délivrance de services de confiance conformes au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur dit eIDAS et (ii) dont la plateforme permet la remise à chacune des Parties d'un exemplaire numérique des présentes sur support durable auquel elle pourra par ailleurs avoir accès.

Chacun des signataires décide de conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service précité. Les traces associées aux différentes étapes du processus de signature d'un document électronique sont consignées dans un fichier appelé « fichier de preuve » qui permet de retracer à posteriori les actions (authentification, acceptations des clauses et des conditions générales, signature, etc..) réalisées par les différents

acteurs participant à la signature. De ce qui précède, les signataires, tant pour eux-mêmes que pour les parties qu'ils représentent, acceptent que le présent acte soit établi en la forme électronique, signé en la forme électronique et que les documents reçus de la société DocuSign constituent leur accord et aient force probante.

Chacun des signataires :

- i. déclare avoir été informé des dispositions légales et réglementaires relatives à l'écrit et à la signature électroniques, notamment des articles 1366 et 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017,
- ii. déclare considérer que les conditions d'établissement du présent acte sous forme électronique (i) en garantissent l'intégrité et la sécurité et (ii) que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil ;
- iii. déclare qu'il dispose de la maîtrise exclusive de l'adresse électronique qu'il a indiquée, tant pour son accès régulier et sa gestion, que pour la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder. Il s'engage à signaler immédiatement toute perte, fermeture ou usage abusif de son compte e-mail ainsi que toute modification de son adresse électronique ;
- iv. déclare que les documents contractuels validés électroniquement constituent les originaux des documents ; leur contestation, recevabilité, opposabilité ou force probante ne pourront pas être remis en cause sur le fondement de leur nature électronique ;
- v. déclare faire son affaire personnelle de la conservation du présent acte sous forme électronique dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, et reconnaît à ce titre s'être vu recommander par les rédacteurs des présentes l'utilisation d'un service d'archivage électronique à valeur probante fourni par un prestataire de services de confiance qualifié.

Les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des signataires, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. En application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

DocuSigned by:

C2F80EFC9449470...

Monsieur Paolo CELI
Cogérant - Associé